

## **Le Conseil constitutionnel et les 3 et 6% de la loi organique relative à la Chambre des représentants**

**Mohammed Amine BENABDALLAH\***  
*Professeur à l'Université Mohammed V  
Rabat-Souissi*

Par sa décision du 23 janvier 2007 sur la loi organique relative à la Chambre des représentants, le Conseil constitutionnel a mis fin à un problème aux contours sans doute juridiques, mais, au fond, de nature fortement marquée par le politique. La solution apportée n'a pas manqué d'effets de ce point de vue. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux différentes réactions qu'elle a suscitées. Les partis nouvellement créés ont chaleureusement applaudi, des membres du gouvernement l'ont saluée en tant qu'émanant d'une institution au verdict sans recours, la gent féminine y a vu une injustice à son égard... bref tous les acteurs de la vie politique semblent y avoir trouvé réponse à des interrogations qui ne cessaient de perturber une ambiance que tout le monde souhaite saine et calme pour les prochaines élections législatives.

Commentée ici et là, sort naturel de tout fait important, et présentée, à juste titre, comme un événement qui renforce davantage l'engagement dans la voie démocratique, c'est une décision qui permet de relever deux points essentiels. Bien qu'elle ne comporte pas que cela et qu'elle se prête à l'étude sur d'autres plans, on se propose, pour le moment, de n'axer la discussion que sur ses éléments les plus saillants : la question des seuils de 3% et de 6%. Mais, auparavant, on tient à souligner qu'en tant que telle, elle prouve, s'il en est, que même si la loi est l'expression suprême de la volonté de la nation, elle n'est pas pour autant soustraite au respect de la Constitution ; elle demeure soumise à la pyramide normative de l'Etat. Le contrôle qu'exerce le Conseil constitutionnel est donc un rempart contre l'absolutisme de la majorité parlementaire pour que la volonté de ceux qui sont en charge de légiférer ne transforme pas la démocratie en une dictature contre la Constitution.

Expression de la volonté générale, la loi ne peut s'élaborer que dans le respect des principes qu'elle consacre. Mais, comme on le sait, c'est un contrôle qui, actuellement, ne concerne d'office que les lois organiques. Pour ce qui est des lois ordinaires, elles ne peuvent être contrôlées, mais avant qu'elles ne soient promulguées, que selon des conditions prévues par la Constitution elle-même. C'est donc suite à l'approbation de la loi organique par les deux chambres du parlement que le Conseil en fut saisi pour examen avant sa promulgation. Le seuil des 3% fut invalidé et celui des 6%, mêlé à d'autres dispositions, déclaré conforme à la Constitution.

### **En quoi consiste le seuil des 3% ?**

En résumé, la nouveauté approuvée par la majorité parlementaire et introduite dans la loi organique relative à la chambre des représentants consistait à assujettir les listes des candidats ou les déclarations individuelles de candidatures présentées par des candidats relevant d'un parti politique ayant obtenu, lors des dernières élections générales de la

---

\* <http://aminebenabdallah.hautetfort.com>

chambre des représentants, moins de 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription nationale, à être accompagnées, pour être recevables, en plus d'une lettre d'accréditation du parti, d'un document portant 100 signatures légalisées d'électeurs pour les circonscriptions électorales locales et 1000 signatures légalisées d'électeurs pour la circonscription électorale nationale.

### **Invalidation par le Conseil constitutionnel**

Pour la déclarer inconstitutionnelle, la haute juridiction s'est fondée sur l'article 3 de la Constitution qui énonce : « *Les partis politiques, les organisations syndicales, les collectivités locales et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens. Il ne peut y avoir de parti unique* ».

Pour le juge, cet article comprend la fixation des missions dévolues aux partis politiques et une conception du cadre juridique dans lequel ils agissent. Il ajoute que ces missions sont accomplies dans un système incompatible avec le concept de parti unique et fondé sur des principes à valeur constitutionnelle, parmi lesquels le pluralisme politique et la libre concurrence entre les partis. De ce fait, il est contraire à la Constitution d'imposer aux partis d'avoir obtenu 3% des suffrages exprimés au niveau national lors des dernières élections sans que ce pourcentage ne concerne le niveau local.

En effet, il constate que le fait de se baser sur le pourcentage des voix obtenues seulement au niveau national sans prendre en considération les autres circonscriptions, n'est pas compatible avec le cadre constitutionnel fixant l'action des partis politiques. Il relève également que ce critère ne prend pas suffisamment en compte le fait que les élections à la chambre des représentants s'effectuent concurremment dans une circonscription nationale et dans les circonscriptions locales et que c'est un critère qui se base sur une partie seulement des élections. Enfin, il remarque l'existence de lacunes juridiques dans le texte nécessitant davantage d'ajustement et de précision, donnant ainsi, précise-t-il, l'occasion à des interventions décisives autres que celles du législateur.

Est-ce à dire que si tous ces vices avaient été évités, le principe des 3% aurait été retenu ? Plus clairement, si les résultats obtenus dans les circonscriptions locales avaient été pris en considération, est-ce que le Conseil aurait validé le principe des 3% ? Car, à la lecture de la décision, certains de ses considérants donnent le sentiment que le Conseil constitutionnel n'a pas invalidé les 3% ou même le principe du pourcentage, mais plutôt l'usage qui en a été fait de manière lacunaire et incomplète. La motivation de la décision laisse entendre que le législateur devait être plus précis. Si alors le parlement approuve une loi organique qui prend en considération les enseignements de la décision présente de la haute juridiction en évitant tous les vices qui lui sont reprochés, est-ce que le principe du pourcentage serait validé ? En un mot, de la décision, il ressort que si la loi avait satisfait à toutes les conditions avancées par le juge constitutionnel, sur ce point, elle n'aurait pas été invalidée !

En fait, d'autres voies s'ouvriraient au juge constitutionnel.

Sans doute aurait-il pu fonder son raisonnement sur la notion de non rétroactivité des lois en soutenant que l'on ne saurait imposer un taux de participation dont l'entrée en vigueur s'inscrirait dans le passé sans que cela ne pénalise les partis nouvellement créés. Mais cela aurait été pratiquement inopérant dans la mesure où le législateur, donnant suite à l'invalidation pour rétroactivité, aurait pu reprendre son texte en précisant son effectivité pour la période qui commencerait à courir à partir des élections prochaines. De la sorte, tous les partis seraient au courant du score de 3% à enregistrer pour participer aux élections futures ! C'est pour cela, pensons-nous, que le juge a dû opter pour la notion du pluralisme des partis. Mais, ce faisant, n'a-t-il pas, pour ainsi dire, forcé la main à l'article 3 de la Constitution qui, et on peut le lire, loin de faire du pluralisme un principe à valeur constitutionnelle, ne fait qu'interdire l'institution du parti unique ? C'est l'interdiction du parti unique qui a valeur constitutionnelle !

Sans remettre en cause le raisonnement du Conseil constitutionnel, on peut se demander pourquoi il ne l'a pas fondé uniquement sur le principe d'égalité qui semble nettement plus approprié. L'article 5 de la Constitution, ne précise-t-il pas que tous les Marocains sont égaux devant la loi ? L'égalité, ne concerne-t-elle pas aussi bien les personnes physiques que morales ? En plus, c'est une notion plurielle ; le doyen Vedel la qualifiait « d'intuition contradictoire et énigmatique » : égalité formelle et égalité réelle, égalité devant la loi et égalité dans la loi, égalité des chances et égalité des résultats ; égalité civile et égalité sociale.

En s'y référant, le Conseil constitutionnel n'aurait-il pas pu soutenir que le fait d'imposer deux catégories de conditions, en somme la détestable formule des deux poids et deux mesures, c'est-à-dire, soit les 3% soit les signatures, reviendrait tout simplement à instituer une discrimination entre des candidats qui constitutionnellement doivent être alignés sur la même ligne de départ pour n'être départagés que par les urnes ? Ne pouvait-il pas, par exemple, avancer que l'exigence de cent signatures au niveau local et de mille au niveau national ne correspondait pas proportionnellement à celle des 3 % des suffrages aux dernières élections et que, s'agissant d'élection et d'égalité des chances, il revient aux seuls électeurs de choisir qui ils désirent pourvu que les conditions soient les mêmes pour tous ?

### **En quoi consiste le seuil des 6% ?**

En soi, le seuil existait déjà dans l'ancien texte approuvé par le Conseil constitutionnel en 2002. Il concernait la répartition des sièges dont étaient exclues les listes des candidats n'ayant pas obtenu 3% des suffrages exprimés dans la circonscription locale ou au niveau national. La nouveauté concerne le relèvement du seuil de 3% à 6% qui s'avèrerait pour le moins préjudiciable pour les candidats des nouveaux partis à la liste nationale.

### **Validation par le Conseil constitutionnel**

Sur ce point, le Conseil a déclaré la constitutionnalité de la mesure dont il avait déjà admis le principe. La remettre en cause aurait été se désavouer lui-même. Lorsqu'un juge, quel qu'il soit, de droit commun, administratif ou autre, rend une décision, il ne peut raisonnablement abandonner les principes qui s'en dégagent qu'en s'appuyant sur

un raisonnement bien argumenté où l'apparition d'éléments juridiques nouveaux permettent ou dictent le revirement. Sinon, on serait dans l'arbitraire juridictionnel ! Dans le cas d'espèce, pouvait-il le faire ? Pouvait-il considérer que le relèvement du seuil à 6% était exagéré ? Nous ne le pensons pas !

Il ne s'agit pas d'un seuil analogue à celui des 3% pour se présenter à l'élection, mais du seuil à atteindre à partir des résultats des suffrages. C'est le vote des électeurs qui détermine les partis les plus représentatifs et, justement, pour éviter l'éparpillement des voix et la balkanisation du champ politique, on élève le seuil ! Par conséquent, il n'y a pas lieu de parler de discrimination ! A moins qu'en arrière-plan, on insinue que la discrimination concerne spécialement les candidats de la liste nationale et que, sur la base des 6%, ceux des formations politiques à faible audience seront par définition écartés. Et, comme on ne fait aucun mystère sur le fait que, depuis son existence, la liste nationale est consacrée uniquement aux femmes, seules des candidates de quelques « grands partis » seront retenues. C'est l'occasion, pensons-nous, d'en parler sans ambages, ni détours.

C'est un problème qui ne sera jamais résolu par des balbutiements ou de manière détournée. Il faut l'attaquer de front. Rappelons-nous ! C'est pour ne pas tomber dans l'inconstitutionnalité que, faute de pouvoir dire ouvertement dans un texte de loi que c'est une liste uniquement pour les femmes, on a opté pour une liste nationale qui implicitement, pour ne pas dire dans la clandestinité juridique, ne sera réservée qu'aux femmes. Car, juridiquement et constitutionnellement, on conviendra qu'il n'est interdit à aucun homme de se présenter sur une liste nationale, mais éthiquement et consensuellement, peut-être hésitera-t-il ! Aussi, l'on ne saurait valablement reprocher au Conseil constitutionnel de n'avoir pas invalidé le seuil des 6% ; il n'est pas censé savoir que la liste nationale n'est destinée qu'aux femmes et, bien plus, si cette mention était dans la loi, il la déclarerait inconstitutionnelle. Car, dans l'état actuel des choses, si elle était introduite, elle serait une inégalité envers les hommes, tout comme le serait envers les femmes une liste qui ne serait réservée qu'aux hommes ! La discrimination ne peut juridiquement avoir lieu ni dans un sens ni dans l'autre.

On doit admettre que même en se prêtant aux lectures les plus extensives, notre Constitution ne permet d'instituer aucun quota pour les femmes aux élections. A cet égard, l'exemple français est fort instructif. En 1982, une loi modifiant le code électoral soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, prévoyait en son article 4, un article L.260 bis selon lequel « *les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75% de personnes du même sexe* ». La disposition fut déclarée inconstitutionnelle par décision du 18 novembre 1982, *Quotas par sexes*, sur la base du principe d'égalité devant la loi, principe de valeur constitutionnelle qui s'oppose à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles et qui est applicable à tout suffrage politique. Plus tard, mettant fin au débat, c'est le constituant qui intervint pour ajouter un cinquième alinéa à l'article 3 de la Constitution française précisant que « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives* ». Et, au regard de la Constitution, le problème fut résolu ! C'était la seule voie !

\*

\* \*

**C.C. 23 janvier 2007, Loi organique n° 22-06 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants**

***Louange à Dieu Seul !  
Au nom de Sa Majesté le Roi***

*Le Conseil constitutionnel,*

*Vu la loi organique n° 22.06 modifiant et complétant la loi organique n° 31.97 relative à la Chambre des représentants, soumise par Monsieur le Premier ministre au Conseil constitutionnel, par sa lettre enregistrée au secrétariat de ce même conseil le 3 janvier 2007, aux fins d'examiner la conformité de ladite loi organique à la Constitution en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 et du deuxième alinéa de l'article 81 de ladite Constitution ;*

*Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 37, 58 et 81 ;*

*Vu la loi organique n° 29.93 relative au Conseil constitutionnel, telle que modifiée et complétée, notamment le premier alinéa des articles 21 et 23 et le deuxième alinéa de l'article 24 ;*

*Vu la loi organique n° 31.97 relative à la Chambre des représentants, telle que modifiée et complétée ;*

*Où le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

*Considérant que la Constitution prévoit dans son article 37 que le nombre des représentants, le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique ;*

*Concernant la forme et la procédure d'adoption de la loi organique :*

*Considérant qu'il ressort des pièces jointes au dossier que la loi organique soumise au Conseil constitutionnel a été déposée par Monsieur le Premier ministre en premier lieu sur le bureau de la Chambre des représentants le 20 octobre 2006 et que cette chambre a entamé la délibération à son sujet le 1er novembre de la même année,*

*Considérant que ladite loi a été élaborée sous forme de loi organique conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution et qu'elle a été soumise à la délibération et au vote conformément au délai fixé dans l'article 58 de ladite Constitution ;*

*Au fond :*

*Concernant les dispositions relatives à la nouvelle procédure de recevabilité des candidatures :*

*Considérant qu'il ressort de ces dispositions, modifiant les alinéa 5 à 8 de l'article 20 de la loi organique n° 31.97 relative à la Chambre des représentants, que les listes de candidats ou les déclarations individuelles de candidatures présentées par des candidats relevant d'un parti politique ayant obtenu, lors des dernières élections générales de la Chambre des représentants, moins de 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale nationale doivent, pour être recevables par l'autorité chargée de la réception des candidatures, être accompagnées en plus d'une lettre d'accréditation délivrée par ledit parti, d'un document portant, pour les circonscriptions électorales locales, la liste des signatures légalisées comprenant au moins pour chaque siège réservée à la circonscription électorale concernée, cent signatures d'électeurs relevant de ladite circonscription et pour la circonscription électorale nationale, la liste des signatures légalisées de mille électeurs relevant de la moitié au moins des régions du Royaume, à condition que le nombre des signatures dans chaque région ne soit pas inférieur à 5% du nombre des signatures requises. Ces mêmes dispositions sont applicables aux listes de candidats et aux déclarations individuelles de candidatures présentées par des candidats relevant d'une union de partis politiques ou d'un parti politique issu de fusion de partis politiques lorsque l'un des partis de l'union ou l'un des partis fusionnés n'a pas obtenu, lors des dernières élections générales, 3% au moins des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale nationale.*

*Considérant, toutefois, que l'article 3 de la Constitution prévoit dans son premier alinéa que les partis politiques concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens, et dans son second alinéa, qu'il ne peut y avoir de parti unique ;*

*Considérant qu'il ressort de la combinaison des dispositions des deux alinéas précédents que l'article 3 de la Constitution comprend, outre la fixation des missions dévolues aux partis politiques, une conception du cadre juridique dans lequel ils agissent. Les partis politiques dont les missions sont la participation à la composition des institutions représentatives en présentant des candidats parmi leurs adhérents et leurs militants, en proposant des choix et des programmes aux citoyens et en participant à l'encadrement de l'opération électorale, accomplissent ces missions dans un système de partis politiques incompatible avec le concept du parti unique et fondé sur des principes à valeur constitutionnelle, parmi lesquels le pluralisme politique et la libre concurrence entre les partis, avec tout ce que ce régime constitutionnel requiert en matière d'indépendance des partis dans la gestion de leurs affaires internes et de leur égalité devant la loi;*

*Considérant, par voie de conséquence, que si l'autorité publique compétente en vertu de la Constitution est habilitée à légiférer en matière d'exercice des fonctions représentatives et de candidature à ces fonctions, en vue de regrouper et de concrétiser les courants des partis proches par leurs tendances dans de grands choix*

*afin de clarifier les enjeux électoraux et assurer une participation efficiente des citoyens, cela ne peut s'effectuer que dans des limites déterminées et selon une méthodologie excluant toute autre intervention décisive que celle du législateur et dans le cadre des principes susmentionnés, en l'occurrence selon des critères précis, significatifs et permanents, en se basant sur des raisons suffisantes et des faits concrets, en favorisant, dans tous les cas, les solutions les plus à même de garantir le pluralisme politique et la concurrence;*

*Considérant que le Conseil constitutionnel, se fondant sur ce qui précède et après examen des dispositions de l'article 20 de la loi organique qui lui a été soumise concernant la nouvelle procédure de recevabilité des candidatures, constate que:*

*1- le fait de se baser, pour appliquer la nouvelle procédure de recevabilité des candidatures, sur le pourcentage des voix obtenues seulement au niveau de la circonscription électorale nationale sans prendre en considération les autres circonscriptions, n'est pas compatible avec le cadre constitutionnel fixant l'action des partis politiques; car d'une part, il ne prend pas suffisamment en considération le fait que les élections à la Chambre des représentants s'effectuent concurremment dans une circonscription nationale et dans des circonscriptions locales qui, concernent également l'ensemble du territoire national, et que les partis politiques, jouissant de la liberté de gestion de leurs affaires électorales, ne sont pas obligés de présenter des candidats dans la circonscription nationale; il n'est donc pas permis que le critère choisi pour évaluer la représentativité des organisations politiques se transforme, même tacitement, en un moyen pour enfreindre des règles ou des principes à valeur constitutionnelle, et d'autre part, ce critère, qui se base sur une partie seulement du résultat des élections qui comprend également le nombre des sièges obtenus par chaque liste après application du mode du scrutin fixé par la loi, n'est ni significatif, ni constant, ni disponible en permanence. En effet, le pourcentage des voix ne correspond pas toujours au nombre des sièges qu'il est censé traduire car il se peut qu'un parti politique dépasse le pourcentage des 3% des voix exprimées dans la circonscription électorale nationale sans obtenir le moindre siège, de même une organisation politique peut être représentée à la Chambre des représentants même sans atteindre ce pourcentage; en outre, la disparition d'une union de partis politiques après les élections, chose qui ne peut être totalement exclue, rendrait impossible, pour les élections ultérieures, la détermination du pourcentage des voix obtenues par chaque parti formant l'union ce qui pourrait soumettre des partis politiques aux nouvelles conditions de recevabilité des candidatures en dépit du fait qu'ils disposent de groupes parlementaires qui participent de façon continue aux missions de législation et de contrôle au sein de la Chambre des représentants; Cet exemple qui peut résulter de l'adoption du pourcentage des voix comme seul critère pour évaluer la représentativité des partis politiques démontre l'existence de lacunes juridiques dans le texte nécessitant davantage d'ajustement et de précision donnant ainsi l'occasion à des interventions décisives autres que celle du législateur, qui complèteraient la loi organique soumise au conseil constitutionnel, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 37 susvisé de la Constitution;*

*2- ce qui ressort des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 20 susvisé, selon lesquelles les nouvelles dispositions de recevabilité des candidatures sont applicables aux unions*

*de partis politiques et aux partis politiques issus de fusion de partis politiques même lorsque le total des voix obtenus par les partis composant ces unions ou fusionnés atteint ou dépasse les 3% des suffrages exprimés, est contraire au principe d'égalité entre les organisations politiques;*

*3- le fait d'imposer aux partis politiques constitués après les dernières élections des membres de la Chambre des représentants les mêmes conditions que celles exigées des partis politiques qui ont déjà participé aux élections et n'ont pas pu atteindre les 3% au moins des voix, est fondé sur une simple hypothèse qui s'inscrit en dehors des principes susmentionnés;*

*Considérant qu'il échet de déclarer, compte tenu de ce qui précède, que les modifications apportées à la loi organique n° 31.97 précitée sont non conformes à la Constitution;*

*Concernant la possibilité de substitution des élections partielles à la procédure de remplacement des représentants.*

*Considérant qu'il ressort du dernier paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 84 bis, en le comparant avec les dispositions de l'article 84, que lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement et un ou plusieurs représentants invalidés, ou dans le cas de décès ou de constatation de démission d'un représentant pour quelque cause que ce soit, le candidat venant immédiatement sur la même liste de candidature concernée après le dernier candidat élu est appelé, par décision de l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature, à occuper le siège vacant et ce, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de publication au Bulletin officiel de la décision du Conseil constitutionnel d'annulation partielle ou de la constatation de la vacance du siège ; que toutefois, lorsque le délai précité expire sans que le candidat concerné ait été convoqué, ce qui constitue, au regard du législateur organique, un indicateur de l'inapplicabilité des dispositions de l'article 84, il est renoncé au remplacement selon la procédure prévue et il est procédé à une élection partielle ;*

*Mais,*

*Considérant que la décision du Conseil constitutionnel précitée portant annulation partielle d'un scrutin comprend dans sa motivation et son dispositif une orientation claire soit pour le remplacement soit pour l'organisation d'élections partielles ;*

*Considérant que le dernier alinéa de l'article 81 de la Constitution dispose que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ;*

*Considérant que le fait de substituer l'élection partielle à la procédure de remplacement à cause de l'expiration d'un délai que l'autorité chargée de la réception des candidatures devait respecter, sans survenance d'un fait pouvant être considéré comme un empêchement effectif à l'application des dispositions de l'article 84, tel le décès ou la perte d'éligibilité de tous les autres candidats restant sur la liste de candidature, outre le fait qu'il constitue en tout état de cause une violation du*



*principe d'égalité entre les listes de candidature, est - lorsque la décision du Conseil constitutionnel comporte une orientation pour la procédure de remplacement - contraire aux dispositions dudit alinéa de l'article 81 de la Constitution ;*

*Considérant qu'il échet, par voie de conséquence, de déclarer la non conformité à la Constitution du dernier paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 84 bis de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;*

*Concernant les autres dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel*

*Considérant que ces dispositions prévoient :*

*I - qu'en cas de décès de l'un des candidats le jour du scrutin ou dans les cinq jours le précédant, la liste sur laquelle il figurait est considérée valable et les candidats classés aux rangs inférieurs par rapport au candidat décédé, sont promus de droit aux rangs supérieurs. Ce nouveau classement est pris en compte pour la répartition des sièges et la proclamation des noms des candidats élus ; que la non présentation, par le candidat, du récépissé de versement du cautionnement délivré par le receveur des finances ou le régisseur en recettes entraîne le rejet de la candidature ; que le retrait d'une candidature jugée acceptable ne peut être effectué que dans le délai de dépôt des candidatures (dernier alinéa de l'article 20, alinéa 4 de l'article 78 et premier alinéa des articles 25 et 26) ;*

*II - que les arrondissements de communes créés en vertu de la loi en 2003 font également parties des unités territoriales disposant d'emplacements pour les affichages électoraux ; que les unions des partis politiques s'ajoutent à la liste des entités bénéficiant de lieux de rassemblements électoraux mis à leur disposition par l'Etat et les collectivités locales (dernier alinéa de l'article 29 et article 33) ;*

*III - que les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les procès-verbaux prévus aux articles 75 à 79 de la loi organique n°31-97 susvisée demeurent valables, même s'ils ne comportent pas l'une des signatures requises, incluent désormais les procès-verbaux de la commission de recensement préfectorale ou provinciale et de la commission nationale de recensement ; qu'en outre, les exemplaires de ces procès-verbaux, qui auparavant étaient délivrés aux représentants des listes et des candidats, sont remplacés par des photocopies des originaux desdits procès-verbaux après leur signature (alinéas 2 à 4 de l'article 74) ;*

*IV - que les commissions de recensement au niveau de la préfecture ou de la province et la commission nationale de recensement peuvent faire désormais appel à des fonctionnaires pour les assister dans l'accomplissement des missions qui leur sont imparties ; que la liste de ces fonctionnaires est établie par les présidents desdites commissions sur proposition du gouverneur, dans le premier cas, et par le secrétaire de la commission nationale de recensement dans le second cas ; que le pourcentage des voix permettant aux listes des candidats de participer à la répartition des sièges dans les circonscriptions locales et la circonscription nationale a été relevé de 3% à 6% sans pourtant changer le rôle de ce seuil dans la régulation du fonctionnement*

*des institutions élues (alinéa 4 ajouté à l'article 77, alinéa 2 de l'article 78 et alinéas 6 et 7 de l'article 79);*

*V - que l'autorité chargée de la réception des candidatures et qui, dans le cas d'annulation partielle des résultats d'un scrutin et invalidation d'un ou de plusieurs représentants, ou en cas de décès ou de constatation de démission d'un représentant, convoque le candidat selon la procédure susmentionnée, en lui notifiant la décision de remplacement à son domicile par lettre recommandée avec accusé de réception, doit s'assurer, au préalable, que le candidat appelé continue à remplir les conditions d'éligibilité requises pour être membre de la Chambre des représentants ; que le mandat des représentants issus du remplacement ou d'élections partielles prend fin à l'expiration de la législature concernée et que l'organisation d'élections partielles sur ordre du Conseil constitutionnel à la suite de l'invalidation d'un ou de plusieurs représentants, ce qui était d'usage auparavant, est désormais prévu par la loi (premier et deuxième alinéas de l'article 84 et les article 84 bis et 85) ;*

*Considérant que les dispositions ci-dessus exposées ne sont pas contraires à la Constitution;*

*Par ces motifs:*

*I - Déclare que les dispositions des alinéas 5 à 8 de l'article 20 et du dernier paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 84 bis : "l'expiration du délai fixé pour l'application des dispositions de l'article 84 ci-dessus", de la loi organique n° 22.06 déférée au Conseil constitutionnel, ne sont pas conformes à la Constitution;*

*II - Déclare que les dispositions des alinéas et du paragraphe susmentionnés, jugées non conformes à la Constitution, peuvent être dissociées, respectivement, du reste des dispositions de l'article 20 et de l'article 84 bis. Ces deux articles peuvent, en conséquence, être promulgués avec l'ensemble de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel après suppression des dispositions en cause;*

*III - Déclare que les autres dispositions de la loi organique n° 22.06 sont conformes à la Constitution ;*

*IV : Ordonne la notification de la présente décision en copie à Monsieur le Premier ministre et sa publication au Bulletin officiel.*

*Fait au siège du Conseil constitutionnel,  
Rabat, 3 Moharrem 1428 (23 janvier 2007)*